

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-068

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l' EARL CASGIU ANGELETTI (3 pages)	Page 4
R20-2021-07-23-00003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Dominique PIETRI MORATI (3 pages)	Page 8
R20-2021-07-23-00004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Marie Claire RACHELLI (2 pages)	Page 12
R20-2021-07-23-00001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal COGGIA (3 pages)	Page 15
R20-2021-07-23-00010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SAS PJB AGRI (3 pages)	Page 19
R20-2021-07-23-00011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA CAPRA SORDA (3 pages)	Page 23
R20-2021-07-23-00008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE SAINTE ANNE (2 pages)	Page 27
R20-2021-07-23-00019 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA San Carlu (3 pages)	Page 30
R20-2021-07-27-00001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l' EARL MORTA (3 pages)	Page 34
R20-2021-07-23-00009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur LUCIANI GIAMARCHI EUGENE (3 pages)	Page 38
R20-2021-07-23-00007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur LUCIANI-GIAMARCHI MARCEL (3 pages)	Page 42
R20-2021-07-23-00020 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur VALENTIN Olivier (4 pages)	Page 46
R20-2021-07-27-00002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée au GAEC Cismonte (6 pages)	Page 51

Direction Régionale des Affaires Culturelles / Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-07-22-00001 - Arrêté portant inscription au titre des MH Tombeau Quilici à Bonifacio (20169) (2 pages)

Page 58

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2021-07-26-00001 - Suppléance préfet zone 27 et 28 juillet21 - 210726 - signée (2 pages)

Page 61

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00002

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à l'EARL CASGIU ANGELETTI

Considérant l'accusé de réception en date du 20 mai 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par l'EARL CASGIU ANGELETTI dont le siège social est situé sur la commune de Cargese concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 78 ha 68 (élevage ovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 6 ha 01 supplémentaires situés sur la commune de CARGESE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 21 juin 2021 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016)

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL CASGIU ANGELETTI dont le siège social se situe Lieu dit Sansuperu-Route de Piana à CARGESE 20 130 est autorisé à exploiter 6 ha 01 a supplémentaires situés sur la commune de Cargese (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 84 ha 69) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Cargese	F	1287	0,0030	Mme Dora LACASSAGNERE M. Christian LACASSAGNERE
		1284	0,0016	
		2104	5,5265	
		1286	0,1240	
		1285	0,3540	
Total surfaces			6,01	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2021.07.23 17:20:45
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00003

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à Mme Dominique PIETRI MORATI

Considérant l'accusé de réception en date du 20 mai 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mme Dominique PIETRI MORATI domiciliée sur la commune de Casaglione concernant la création d'une exploitation (agrumiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 26 ha 44 a situés sur la commune de Casaglione;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 21 juin 2021;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Dominique PIETRI MORATI demeurant, lieu dit Accinto à Casaglione 20 111, est autorisée à exploiter 26 ha 44 a situés sur la commune de Casaglione dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
CASAGLIONE	A	460	0,303	M. Max Morati
		461	1,9397	
		467	0,6908	
		477	0,3266	
		478	0,282	
		480	1,4177	
		482	1,4046	
		580	8,9283	
		607	4,2125	
	612	1,5251		
	B	26	1,0799	
		409	0,0229	
		551	0,1261	
		555	0,8205	
		556	0,4442	
	C	24	0,0629	
		30	1,1462	
		32	0,8558	
		33	0,5241	
34		0,3277		
Total surfaces			26,44	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2021.07.23 17:23:01
+02'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00004

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à Mme Marie Claire RACHELLI

la création d'une exploitation (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 30 a situé sur la commune de Coti Chiavari;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 21/06/21 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Marie Claire RACHELLI demeurant, 7, Bd François Salini à 20 000 AJACCIO, est autorisée à exploiter 1 ha 30 situé sur la commune de Coti Chiavari dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
Coti Chiavari	G	30	1,16	Mme Marie claire RACHELLI
		33	0,14	
Total surfaces			1,30	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

 Catherine MARCELLIN
2021-07-23 17:19:51
MARCELLIN
+02 00

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00001

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à Monsieur Pascal COGGIA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal COGGIA**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 3 mai 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Pascal COGGIA domicilié sur la commune d'AJACCIO concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 44ha 05 (PPAM et oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 8 ha 94 (agrumiculture) supplémentaires situés sur les communes de CALCATOGGIO et CASAGLIONE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 7 juin 2021 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016)

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal COGGIA demeurant 7, rue de Rivoli à AJACCIO 20 000 est autorisé à exploiter 8 ha 94 a supplémentaires situés sur les communes de Casaglione et Calcatoggio (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 52 ha 99) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
CASAGLIONE	C	205	1,412	2,2728	M. Antoine François STEFANI
		206	0,8608		
CALCATOGGIO	D	427	2,1636	2,1636	Mme Jeanne CAMPINCHI
		435	1,2729	1,2729	Mme Lucienne VINTELLI Mme Marie Dominique VINCENTELLI M. François Xavier VINCENTELLI
		508	1,8777	3,2318	Mme Madeleine FARGEAS M. Louis DIZIER
		525	1,3541		
Total surfaces				8,94	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2021.07.23 17:22:19
+02'00'

Catherine MARCELIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00010

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SAS PJB AGRI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à la SAS PJB AGRI.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 27/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 28/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	SAS PJB AGRI 20240 GHISONACCIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	BIANCARDINI JULIEN, BIANCARDINI PASCAL, COSTANTINI JEAN-PIERRE 68.7063 GHISONACCIA (20240)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation viticole et agrumicole de 50,9400 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SAS PJB AGRI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS PJB AGRI **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 AR 10	25.3554	20240 GHISONACCIA
000 AR 10	1.2000	20240 GHISONACCIA
000 AR 10	1.6700	20240 GHISONACCIA
000 AR 10	0.6300	20240 GHISONACCIA
000 AD 17	2.2770	20240 GHISONACCIA
000 AD 17	6.7344	20240 GHISONACCIA
000 AD 17	0.4726	20240 GHISONACCIA
000 AD 18	0.3780	20240 GHISONACCIA
000 AE 343	8.9419	20240 GHISONACCIA
000 AM 50	3.9630	20240 GHISONACCIA
000 AM 50	0.0500	20240 GHISONACCIA
000 AD 44	9.9660	20240 GHISONACCIA
000 AD 23	1.2442	20240 GHISONACCIA
000 AD 22	2.1458	20240 GHISONACCIA
000 AH 262	2.7890	20240 GHISONACCIA
000 AH 264	0.2956	20240 GHISONACCIA
000 AM 61	0.5934	20240 GHISONACCIA

Soit une surface totale de **68.7063 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PJB AGRI , au(x) propriétaire(s) et preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse


Catherine
MARCELLIN
202107.23
17:29:13
+02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00011

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA CAPRA SORDA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à la SCEA CAPRA SORDA.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 27/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 27/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	SCEA CAPRA SORDA 20232 POGGIO-D'OLETTA
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	11.0202 OLETTA (20232), POGGIO-D'OLETTA (20232)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation oléicole et viticole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation oléicole et viticole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 3°- b du Code rural et de la pêche maritime pour absence d'associé exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SCEA CAPRA SORDA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA CAPRA SORDA **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OB 614	0.5486	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 665	0.0471	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 664	0.0399	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 663	0.0771	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 662	0.0610	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 661	0.1720	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 660	0.4193	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 OB 154	3.3975	20232 OLETTA
000 OB 152	5.7259	20232 OLETTA
000 OB 153	0.0048	20232 OLETTA
000 OB 155	0.5270	20232 OLETTA

Soit une surface totale de **11.0202 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA CAPRA SORDA , au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
MARCELLIN
2021.07.23
17:30:56 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00008

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA DOMAINE SAINTE ANNE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE SAINTE ANNE.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 21/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 22/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	SCEA DOMAINE SAINTE ANNE 20270 TALLONE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 27.5672 TALLONE (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation viticole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SCEA DOMAINE SAINTE ANNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

SCEA DOMAINE SAINTE ANNE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
D 716	1.4113	20270 TALLONE
000 D 965	0.0081	20270 TALLONE
D 967	25.7558	20270 TALLONE
D 969	0.3788	20270 TALLONE
D 971	0.0132	20270 TALLONE

Soit une surface totale de **27.5672 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DOMAINE SAINTE ANNE, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse


Catherine
MARCELLIN
2021/07/23
17:26:41 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00019

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA San Carlu



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à la SCEA San Carlu.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 17/05/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 18/05/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	SCEA San Carlu 20230 SAN-GIULIANO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 28.3640 CANALE-DI-VERDE (20230)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par SCEA San Carlu ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA San Carlu **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OA 597	3.3630	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 597	0.1811	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 88	1.7800	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 92	2.2217	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 82	1.2752	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 82	0.1764	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 83	2.3802	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 83	0.5661	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 83	0.5462	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 86	5.1000	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 331	2.2638	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 528	2.2691	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 279	0.5400	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 280	2.6080	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 83	0.1395	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 92	1.7583	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 597	0.1950	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 69	0.0410	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 69	0.2294	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 69	0.5816	20230 CANALE-DI-VERDE
000 OA 82	0.1484	20230 CANALE-DI-VERDE

Soit une surface totale de **28.3640 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
2 de 3

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA San Carlu, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine
MARCELLIN
2021.07.23
17:36:46 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-27-00001

27/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l' EARL MORTA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à l'EARL MORTA.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 19/05/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 21/05/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	EARL MORTA 20226 PALASCA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 149.2209 PALASCA (20226), SPELONCATO (20226)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation bovine et porcine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par l'EARL MORTA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL MORTA **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OC 22	0.2390	20226 PALASCA
000 OC 23	0.1960	20226 PALASCA
000 OC 27	0.5160	20226 PALASCA
000 OC 28	0.0070	20226 PALASCA
000 OC 30	3.2160	20226 PALASCA
000 OC 96	5.6336	20226 PALASCA
000 OC 97	1.1091	20226 PALASCA
000 OC 93	2.7027	20226 PALASCA
000 OC 95	1.3415	20226 PALASCA
000 OC 41	0.0280	20226 PALASCA
000 OC 40	10.5705	20226 PALASCA
000 OC 43	1.2280	20226 PALASCA
000 OC 42	0.2980	20226 PALASCA
000 OC 45	4.2350	20226 PALASCA
000 OC 44	0.0150	20226 PALASCA
000 OC 47	1.6603	20226 PALASCA
000 OC 46	0.3220	20226 PALASCA
000 OC 48	6.0007	20226 PALASCA
000 OC 55	9.5480	20226 PALASCA
000 OC 58	0.1800	20226 PALASCA
000 OC 59	5.2930	20226 PALASCA
000 OC 56	4.7480	20226 PALASCA
000 OC 57	6.6185	20226 PALASCA
000 OC 60	21.5909	20226 PALASCA
000 OC 78	0.2050	20226 PALASCA
000 OB 165	7.7250	20226 PALASCA
000 OB 166	1.1500	20226 PALASCA
000 OE 139	1.2640	20226 SPELONCATO

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
 2 de 3

000 OE 143	4.4720	20226 SPELONCATO
000 OE 131	5.5600	20226 SPELONCATO
000 OE 144	8.7040	20226 SPELONCATO
000 OE 134	8.8720	20226 SPELONCATO
000 OE 132	5.6400	20226 SPELONCATO
000 OE 133	9.4960	20226 SPELONCATO
000 C 10	6.4161	20226 PALASCA
000 OC 39	2.4200	20226 PALASCA

Soit une surface totale de 149.2209 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MORTA, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine
MARCELLIN



2021.07.27
12:15:23 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00009

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur LUCIANI GIAMARCHI
EUGENE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur LUCIANI GIAMARCHI
EUGENE.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 23/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	LUCIANI GIAMARCHI EUGENE 20215 VESCOVATO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	LUCIANI-GIAMARCHI JEAN-MARIE FRANCOIS 19.6307 VENZOLASCA (20215), VESCOVATO (20215)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole et arboricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur LUCIANI GIAMARCHI EUGENE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur LUCIANI GIAMARCHI EUGENE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 a 781	0.4280	20215 VESCOVATO
000 0B 621	0.5597	20215 VENZOLASCA
000 0B 620	0.5935	20215 VENZOLASCA
000 0B 619	0.6912	20215 VENZOLASCA
000 0A 537	1.1500	20215 VESCOVATO
000 0B 40	0.6471	20215 VENZOLASCA
000 0B 617	0.5945	20215 VENZOLASCA
000 0B 618	0.6371	20215 VENZOLASCA
000 0A 42	1.2820	20215 VESCOVATO
000 a 545	0.4278	20215 VESCOVATO
000 0A 1693	0.5082	20215 VESCOVATO
000 0A 1697	0.4844	20215 VESCOVATO
000 0A 536	1.4860	20215 VESCOVATO
000 0A 782	0.6440	20215 VESCOVATO
000 0A 296	4.7540	20215 VESCOVATO
000 a 783	0.7786	20215 VESCOVATO
000 0A 1159	0.5235	20215 VESCOVATO
000 0A 1160	0.5235	20215 VESCOVATO
000 0A 1691	1.0450	20215 VESCOVATO
000 0A 45	1.0810	20215 VESCOVATO
000 0A 46	0.5000	20215 VESCOVATO
000 0A 46	0.2916	20215 VESCOVATO

Soit une surface totale de 19.6307 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LUCIANI GIAMARCHI EUGENE, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
MARCELLIN
2021.07.23
17:28:14 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00007

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur LUCIANI-GIAMARCHI
MARCEL



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur LUCIANI-GIAMARCHI
MARCEL.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 22/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 22/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	LUCIANI-GIAMARCHI MARCEL 20215 VESCOVATO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	LANCIONI FRANÇOIS, LUCIANI-GIAMARCHI JEAN-MARIE FRANCOIS 27.3594 VESCOVATO (20215)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole et arboricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur LUCIANI-GIAMARCHI MARCEL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur LUCIANI-GIAMARCHI MARCEL **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OA 950	1.4548	20215 VESCOVATO
000 OA 288	1.5800	20215 VESCOVATO
000 OA 286	0.1981	20215 VESCOVATO
000 OA 244	4.8751	20215 VESCOVATO
000 OA 783	0.5664	20215 VESCOVATO
000 OA 783	0.6800	20215 VESCOVATO
000 OA 579	0.9539	20215 VESCOVATO
000 OA 1151	0.5850	20215 VESCOVATO
000 OA 1151	0.6000	20215 VESCOVATO
000 OA 1148	0.4000	20215 VESCOVATO
000 OA 1148	1.1200	20215 VESCOVATO
000 OA 1148	1.4800	20215 VESCOVATO
000 OA 1148	4.1057	20215 VESCOVATO
000 OA 246	0.3286	20215 VESCOVATO
000 OA 246	1.6900	20215 VESCOVATO
000 OA 457	3.1508	20215 VESCOVATO
000 OA 458	1.1180	20215 VESCOVATO
000 OA 545	0.5070	20215 VESCOVATO
000 OA 781	1.9660	20215 VESCOVATO

Soit une surface totale de **27.3594 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LUCIANI-GIAMARCHI MARCEL, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
~~MARCEL~~
MARCELLIN
2021.07.23
17:25:42 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00020

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur VALENTIN Olivier



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur VALENTIN OLIVIER.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 10/06/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 10/06/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	VALENTIN OLIVIER 20234 PIOBETTA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 16.5435 PIETRICAGGIO (20234), PIOBETTA (20234)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole et arboricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur VALENTIN OLIVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur VALENTIN OLIVIER **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OB 242	0.0050	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 244	0.1829	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 245	0.0642	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 246	0.4421	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 249	0.0700	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 250	0.2850	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 251	0.0016	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 275	0.6659	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 276	0.3263	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 277	1.3300	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 278	0.1085	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 279	0.0306	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 280	0.0006	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 284	0.0115	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 287	0.1674	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 292	0.4127	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 293	0.1170	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 296	0.0993	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 302	0.1940	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 320	0.2324	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 321	0.0353	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 324	0.3200	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 325	1.4232	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 326	0.1865	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 327	0.2863	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 332	0.0130	20234 PIETRICAGGIO

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
2 de 4

000 OB 333	0.0248	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 339	0.3847	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 348	0.1052	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 361	0.2802	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 389	0.0714	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 390	0.1072	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 402	0.0466	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 425	0.0305	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 426	0.3590	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 427	0.1348	20234 PIETRICAGGIO
000 OA 165	0.1969	20234 PIETRICAGGIO
000 OA 160	0.1722	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 202	0.0640	20234 PIOBETTA
000 OB 206	0.7255	20234 PIOBETTA
000 OB 207	0.0355	20234 PIOBETTA
000 OB 228	0.0855	20234 PIOBETTA
000 OB 243	0.2600	20234 PIOBETTA
000 OB 244	1.4043	20234 PIOBETTA
000 OB 247	0.1385	20234 PIOBETTA
000 OB 248	0.0007	20234 PIOBETTA
000 OB 252	0.2432	20234 PIOBETTA
000 OB 618	0.0110	20234 PIOBETTA
000 OB 621	0.1761	20234 PIOBETTA
000 OB 623	0.0690	20234 PIOBETTA
000 OB 716	0.0850	20234 PIOBETTA
000 OB 769	0.0488	20234 PIOBETTA
000 OB 770	0.0830	20234 PIOBETTA
000 OB 803	0.0712	20234 PIOBETTA
000 OB 27	0.2776	20234 PIOBETTA
000 OB 64	0.3455	20234 PIOBETTA
000 OB 66	0.7291	20234 PIOBETTA
000 OB 135	0.2707	20234 PIOBETTA
000 OB 136	0.0090	20234 PIOBETTA
000 OB 137	0.0300	20234 PIOBETTA
000 OB 230	0.0240	20234 PIOBETTA
000 OB 254	0.1601	20234 PIOBETTA
000 OB 311	0.4547	20234 PIOBETTA
000 OB 372	0.1308	20234 PIOBETTA
000 OB 414	0.0217	20234 PIOBETTA
000 OB 415	0.1412	20234 PIOBETTA
000 OB 515	0.4110	20234 PIOBETTA
000 OB 728	0.1240	20234 PIOBETTA
000 OB 909	0.0917	20234 PIOBETTA
000 OB 353	0.3020	20234 PIOBETTA
000 OA 144	0.3629	20234 PIETRICAGGIO
000 OB 404	0.0486	20234 PIETRICAGGIO
000 OC 207	0.0610	20234 PIETRICAGGIO

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
 3 de 4

000 0C 897	0.0228	20234 PIETRICAGGIO
000 0C 898	0.0338	20234 PIETRICAGGIO
000 0B 286	0.0652	20234 PIETRICAGGIO

Soit une surface totale de 16.5435 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VALENTIN OLIVIER, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
MARCELLIN

2021.07.23

17:39:19 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-27-00002

27/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée au GAEC Cismonte



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée au GAEC Cismonte.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 14/06/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 15/06/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GAEC Cismonte 20236 CASTIRLA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 188.7579 ALÉRIA (20270), CASTIRLA (20236), LOZZI (20224)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une réunion d'exploitation ovine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par le GAEC Cismonte ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC Cismonte **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 152	0.5296	20236 CASTIRLA
000 A 191	0.2123	20236 CASTIRLA
000 A 387	0.0830	20236 CASTIRLA
000 A 388	0.4235	20236 CASTIRLA
000 A 389	0.3190	20236 CASTIRLA
000 A 410	0.3214	20236 CASTIRLA
000 B 123	0.2005	20236 CASTIRLA
000 B 132	0.0317	20236 CASTIRLA
000 B 135	0.0471	20236 CASTIRLA
000 B 136	0.0676	20236 CASTIRLA
000 B 152	0.2180	20236 CASTIRLA
000 B 153	0.1995	20236 CASTIRLA
000 B 223	0.8170	20236 CASTIRLA
000 B 224	0.1940	20236 CASTIRLA
000 B 228	0.4425	20236 CASTIRLA
000 B 239	0.9360	20236 CASTIRLA
000 B 242	1.2833	20236 CASTIRLA
000 B 243	0.4120	20236 CASTIRLA
000 B 313	0.2570	20236 CASTIRLA
000 B 330	0.2837	20236 CASTIRLA
000 B 375	0.0260	20236 CASTIRLA
000 B 397	0.0155	20236 CASTIRLA
000 B 409	0.1128	20236 CASTIRLA
000 B 410	0.0027	20236 CASTIRLA
000 B 411	0.5112	20236 CASTIRLA
000 B 422	0.1077	20236 CASTIRLA
000 B 423	0.0635	20236 CASTIRLA
000 B 651	0.0240	20236 CASTIRLA

000 B 652	0.0175	20236 CASTIRLA
000 B 671	0.0389	20236 CASTIRLA
000 B 681	0.1025	20236 CASTIRLA
000 B 685	0.0100	20236 CASTIRLA
000 B 686	0.0360	20236 CASTIRLA
000 B 690	0.0220	20236 CASTIRLA
000 B 733	1.7648	20236 CASTIRLA
000 B 775	0.8428	20236 CASTIRLA
000 B 783	0.1546	20236 CASTIRLA
000 B 896	0.6606	20236 CASTIRLA
000 B 981	0.2631	20236 CASTIRLA
000 C 234	0.3710	20236 CASTIRLA
000 C 236	0.4330	20236 CASTIRLA
000 C 237	0.0032	20236 CASTIRLA
000 C 281	0.0432	20236 CASTIRLA
000 C 289	0.0162	20236 CASTIRLA
000 C 292	0.0120	20236 CASTIRLA
000 C 298	0.1415	20236 CASTIRLA
000 C 304	0.9597	20236 CASTIRLA
000 C 440	1.3743	20236 CASTIRLA
000 C 449	0.6425	20236 CASTIRLA
000 C 498	0.0102	20236 CASTIRLA
000 C 500	0.0088	20236 CASTIRLA
000 C 515	0.1546	20236 CASTIRLA
000 C 531	0.7717	20236 CASTIRLA
000 C 700	0.0116	20236 CASTIRLA
000 C 702	0.0074	20236 CASTIRLA
000 C 706	0.0200	20236 CASTIRLA
000 C 708	0.0680	20236 CASTIRLA
000 C 732	0.1295	20236 CASTIRLA
000 C 737	0.0153	20236 CASTIRLA
000 C 792	1.7902	20236 CASTIRLA
000 C 815	0.0100	20236 CASTIRLA
000 C 995	0.2830	20236 CASTIRLA
000 B 229	0.1840	20236 CASTIRLA
000 B 230	0.1450	20236 CASTIRLA
000 B 235	0.2080	20236 CASTIRLA
000 B 236	0.0942	20236 CASTIRLA
000 B 650	0.0364	20236 CASTIRLA
000 C 297	0.0262	20236 CASTIRLA
000 C 616	0.5098	20236 CASTIRLA
000 C 654	1.0895	20236 CASTIRLA
000 C 655	0.1830	20236 CASTIRLA
000 C 697	0.1783	20236 CASTIRLA
000 C 703	0.0081	20236 CASTIRLA
000 C 710	0.0238	20236 CASTIRLA
000 A 445	0.0048	20236 CASTIRLA

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
 3 de 6

000 C 314	0.0027	20236 CASTIRLA
000 C 315	0.1700	20236 CASTIRLA
000 C 318	0.9277	20236 CASTIRLA
000 D 19	0.4043	20236 CASTIRLA
000 D 20	0.2958	20236 CASTIRLA
000 D 21	0.9865	20236 CASTIRLA
000 D 22	0.2710	20236 CASTIRLA
000 B 252	0.7401	20236 CASTIRLA
000 B 6	0.6542	20224 LOZZI
000 B 7	0.9901	20224 LOZZI
000 B 8	1.2631	20224 LOZZI
000 B 9	0.2399	20224 LOZZI
000 B 10	0.8729	20224 LOZZI
000 B 11	0.3317	20224 LOZZI
000 B 13	0.2522	20224 LOZZI
000 B 14	0.8436	20224 LOZZI
000 B 36	1.7038	20224 LOZZI
000 B 86	0.6747	20224 LOZZI
000 B 90	0.5766	20224 LOZZI
000 B 89	0.6832	20224 LOZZI
000 B 91	0.2467	20224 LOZZI
000 B 92	1.1857	20224 LOZZI
000 B 93	0.6506	20224 LOZZI
000 B 95	0.2868	20224 LOZZI
000 D 128	0.5594	20224 LOZZI
000 D 241	0.4527	20224 LOZZI
000 D 245	0.7526	20224 LOZZI
000 D 361	0.1720	20224 LOZZI
000 E 51	0.6900	20224 LOZZI
000 E 52	0.6905	20224 LOZZI
000 E 60	0.2146	20224 LOZZI
000 E 61	1.0165	20224 LOZZI
000 E 62	0.1715	20224 LOZZI
000 E 64	1.1837	20224 LOZZI
000 E 65	0.2350	20224 LOZZI
000 E 73	0.4825	20224 LOZZI
000 E 74	0.0945	20224 LOZZI
000 E 75	0.8630	20224 LOZZI
000 E 76	0.5090	20224 LOZZI
000 E 78	0.5380	20224 LOZZI
000 E 79	0.8502	20224 LOZZI
000 E 80	0.6295	20224 LOZZI
000 B 12	0.6206	20224 LOZZI
000 A 383	0.2589	20236 CASTIRLA
000 A 384	0.0235	20236 CASTIRLA
000 A 386	0.1305	20236 CASTIRLA
000 A 393	1.3043	20236 CASTIRLA

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
 4 de 6

000 A 394	1.5305	20236 CASTIRLA
000 A 409	0.3047	20236 CASTIRLA
000 A 418	0.3880	20236 CASTIRLA
000 A 419	0.3150	20236 CASTIRLA
000 E 263	69.9181	20224 LOZZI
000 A 385	0.2000	20236 CASTIRLA
000 B 21	1.2993	20224 LOZZI
000 D 311	0.1359	20224 LOZZI
000 D 622	0.4904	20224 LOZZI
000 D 698	0.0449	20224 LOZZI
000 D 742	0.0117	20224 LOZZI
000 D 743	0.0449	20224 LOZZI
000 D 778	0.0280	20224 LOZZI
000 D 914	0.1508	20224 LOZZI
000 D 917	0.3278	20224 LOZZI
000 E 22	0.4520	20224 LOZZI
000 E 92	0.0376	20224 LOZZI
000 D 744	0.0537	20224 LOZZI
000 A 341	0.0680	20236 CASTIRLA
000 A 390	0.4215	20236 CASTIRLA
000 A 391	0.2640	20236 CASTIRLA
000 A 392	1.6535	20236 CASTIRLA
000 A 406	1.7185	20236 CASTIRLA
000 A 407	1.0975	20236 CASTIRLA
000 A 408	0.3687	20236 CASTIRLA
000 B 237	1.0504	20236 CASTIRLA
000 B 969	0.0786	20236 CASTIRLA
000 B 971	0.1125	20236 CASTIRLA
000 B 972	0.1822	20236 CASTIRLA
000 B 973	0.0708	20236 CASTIRLA
000 C 217	0.0690	20270 ALÉRIA
000 E 18	1.1030	20270 ALÉRIA
000 E 19	2.5175	20270 ALÉRIA
000 E 20	1.3820	20270 ALÉRIA
000 E 972	0.1867	20270 ALÉRIA
000 E 973	23.6133	20270 ALÉRIA
000 E 974	0.1594	20270 ALÉRIA
000 E 975	21.3526	20270 ALÉRIA
000 E 976	0.0783	20270 ALÉRIA
000 E 977	0.0803	20270 ALÉRIA
000 E 1214	2.1205	20270 ALÉRIA
000 E 1225	1.3396	20270 ALÉRIA
000 D 22	0.1355	20236 CASTIRLA
000 B 237	1.0504	20236 CASTIRLA
000 B 237	1.0305	20236 CASTIRLA

Soit une surface totale de 188.7579 ha.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
5 de 6

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Cismonte, au(x) propriétaire(s) et l'AFP de Lozzi, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine

MARCELLIN



2021.07.27

12:14:26 +02'00'

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2021-07-22-00001

22/07/2021 :

Arrêté portant inscription au titre des MH
Tombeau Quilici à Bonifacio (20169)



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n°

portant inscription au titre des monuments historiques du
tombeau Quilici à 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2018 de la ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-001 en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en date du 17 mai 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

*considérant que le tombeau de la famille Quilici présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité des sculptures et des matériaux,
sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,*

ARRÊTE :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le tombeau Quilici, à l'exclusion de la crypte funéraire, occupant la concession numéro 1 de l'allée Pre Berna, situé dans le cimetière marin, quartier Saint-François, 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud), sur la parcelle n°7, d'une contenance de 6732 m², figurant au cadastre section AB. La parcelle foncière appartient à la commune de Bonifacio depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. La concession a été souscrite à perpétuité le 4 octobre 1883 à M. Quilici Joseph Antoine selon la réglementation applicable au cimetière, la concession n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation ni d'une reprise. Un plan est annexé au présent arrêté portant inscription au titre des monuments historiques tombeau Quilici à 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud) qui en précise l'étendue exacte.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux ayant-droits et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Ajaccio, le

22 JUL. 2021

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Franck LEANDRI

SGAMI SUD

R20-2021-07-26-00001

26/07/2021 :

Suppléance préfet zone 27 et 28 juillet21 -
210726 - signée

**Arrêté du 26/07/2021
portant désignation de M. Pascal LELARGE
Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent pour un déplacement à titre professionnel du mardi 27 juillet 2021 (15h53) au mercredi 28 juillet 2021 (10h57).

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal LELARGE préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du **mardi 27 juillet 2021 (15h53) au mercredi 28 juillet 2021 (10h57)**.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **26 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Christophe MIRMAND